

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 3 juillet 2013**

**POINT III.2 - 2<sup>e</sup> alinéa :**

**Questions relatives au patrimoine immobilier : délibération relative au contrat de partenariat relatif à la conception, à la construction, au financement, au gros entretien renouvellement et à la maintenance de trois nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la rénovation en site occupé et à la maintenance des façades du bâtiment Mirande et à la rénovation de l'œuvre d'art monumentale de l'artiste Agam -  
Autorisation donnée par le Conseil d'Administration de l'Université au Président de celle-ci de signer l'accord indemnitaire rappelant et précisant les conséquences indemnitaires de l'éventuelle annulation, ainsi que du constat ou de la déclaration de nullité du contrat de partenariat**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU les dispositions du code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-1 et suivants ;
- VU les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat ;
- VU le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 modifié, relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;
- VU le décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics ;
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne ;
- VU le rapport d'évaluation préalable, établi conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, en date du 19 avril 2011
- VU l'avis favorable de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé en date du 20 juin 2011
- VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2011 portant décision de recours au contrat de partenariat ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 juin 2010 ;
- VU la convention pour la souscription et la mise en œuvre du contrat de partenariat public-privé relatif au « Campus Innovant de l'Université de Bourgogne », conclue entre l'État et l'Université le 10 novembre 2011 ;
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 13 juillet 2011 publié au BOAMP le 20 juillet 2011 et au JOUE le 16 juillet 2011 ;
- VU le rapport d'analyse des offres finales ;
- VU l'avis de la commission consultative de choix en date du 13 mars 2013 ;
- VU la décision du Président en date du 29 mars 2013 de désigner comme attributaire pressenti le groupement composé des sociétés Pertuy Construction, Bouygues ES FM France et BEE Invest 1 ;
- VU le projet de contrat de partenariat et ses annexes, tels que mis au point avec l'attributaire pressenti ;
- VU le projet d'accord indemnitaire ;
- VU l'accord exprès du Ministre chargé du Budget à la signature du contrat de partenariat intervenu le 27 juin 2013 et l'accord des Ministres chargés de l'Economie et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

réputés intervenus, en l'absence de réponse expresse dans un délai d'un mois à compter de la transmission du contrat le 28 mai 2013;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : approuve l'accord indemnitaire, dont le projet figure en annexe à la présente délibération, ayant pour objet de rappeler et préciser les conséquences indemnitaires de l'éventuelle annulation, du constat ou de la déclaration de nullité du contrat de partenariat relatif à la conception, à la construction, au financement, au gros entretien renouvellement et à la maintenance de trois nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la rénovation en site occupé et à la maintenance des façades du bâtiment Mirande et à la rénovation de l'œuvre d'art monumentale de l'artiste Agam, et qui est à conclure par l'Université avec la société PRISMA 21, en cours de constitution, et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, agissant en tant que créancier financier de la société PRISMA 21 ;

ARTICLE 2 : approuve la signature par le Président de l'Université de l'accord indemnitaire , dont le projet figure en annexe à la présente délibération, avec la société PRISMA 21 et Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, ainsi que tous les actes afférents à l'exécution de l'accord indemnitaire.

La présente délibération est adoptée à la majorité de 18 pour, 4 abstentions, 2 refus de prendre part au vote.

Dijon, le 8 juillet 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 9 juillet 2013

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement le : 9 juillet 2013